

Les Cahiers de droit

L'interprétation des lois à formulation multilingue en Belgique

Jacques Herbots



Volume 25, Number 4, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042633ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042633ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Herbots, J. (1984). L'interprétation des lois à formulation multilingue en Belgique. *Les Cahiers de droit*, 25(4), 959–972. <https://doi.org/10.7202/042633ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1984

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'interprétation des lois et des conventions plurilingues

L'interprétation des lois à formulation multilingue en Belgique

Jacques HERBOTS *

	<i>Pages</i>
Introduction	959
1. Les règles ordinaires d'interprétation	962
2. La version originale	965
3. Une exception théorique	965
4. La version officielle, mais non authentique	966
5. La traduction officielle <i>a posteriori</i>	966
6. La comparaison de la version authentique et d'une traduction privée	967
7. Mission pour le législateur	968
8. Mission pour le pouvoir judiciaire	970
Conclusion	972

Introduction

L'article 23 de la Constitution belge (de 1831) stipule : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires ».

Ce texte ne visait pas à garantir l'égalité des flamands et des wallons, ni l'égalité des deux communautés culturelles. Il existait au contraire une mentalité hostile à la langue néerlandaise, qui pouvait s'expliquer au début par une réaction anti-hollandaise.

* Professeur à la Faculté de droit, Katholieke Universiteit, Leuven.

Pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires on ne voulait qu'une langue officielle unique, le français, ça va de soi. Une loi de 1831 disposait : « Les lois seront insérées au Bulletin Officiel aussitôt après leur promulgation avec une traduction flamande ou allemande pour les communes où on parle ces langues, le texte français demeurant néanmoins seul officiel ».

Au fil des ans, l'interprétation de l'article 23 de la Constitution a changé. Il est devenu la base d'une législation qui petit à petit a établi l'égalité des langues en Belgique. La règle d'égale autorité des langues néerlandaise et française a été promulguée par la loi du 18 avril 1898. Dorénavant toutes les lois *sensu lato* seraient publiées au Moniteur, les deux versions l'une à côté de l'autre¹. Il y a donc deux versions *officielles*.

Le problème de l'authenticité des versions se pose, quand le texte commence à vivre et doit être appliqué par les tribunaux. Les mots n'ont en effet pas de valeur intrinsèque : ils reçoivent leur signification dans un contexte donné à un moment donné.

De plus chaque langue a son génie propre qui influence le choix des mots et la structure des phrases. Un exemple : L'ancien article 1788 du *Code civil*, parlant du droit qu'avait le fermier de céder son droit de préemption à certains membres de sa famille, mentionnait « les neveux et nièces ». La version néerlandaise mentionnait : « *neven en nichten* ». La notion « *neven en nichten* » a deux significations : d'une part les parents au troisième degré (fils de frère ou sœur, en France : neveu) et d'autre part les parents au quatrième degré (fils d'oncle ou de tante ; en France : cousin).

Il y a là une différence entre les deux versions dans le sens que dans l'une une notion est plus large que dans l'autre. Le « cousin » qui prétendait qu'il avait un droit de préemption se basait naturellement sur la version néerlandaise du texte².

La langue de Descartes n'a pas la plasticité des langues germaniques. Une certaine raideur et de strictes exigences grammaticales et syntaxiques risquent parfois de faire barrage au flux du jaillissement morphologique caractérisant notamment la langue néerlandaise.

C'est la raison pour laquelle il est *rarement possible de conserver une parfaite correspondance* soit quant à la forme, soit quant à la signification entre les différentes versions d'une loi. Il est évident de plus qu'il pourra y avoir des différences entre les différentes versions par nonchalance, par manque d'attention (cela est fréquent), et pour des textes plus anciens, par

1. Voyez HERBOTS, J., *Meertalig rechtswoord, rijkere rechtsvinding*, Story, Gent, 1973, p. 6-9.

2. Trib. Ypres, 26 avril 1967, *Rechtskundig Weekblad*, 1967-68, p. 806.

des glissements sémantiques. La version authentique est alors celle qui l'emporte, celle qui formera la base pour l'interprétation et la recherche de l'intention du législateur. Mais, comme au Canada, en Suisse ou en droit communautaire européen, les deux versions officielles sont authentiques en Belgique. Chaque version doit être considérée comme un instrument *équivalent* à rendre l'intention du législateur. Les deux versions forment « le texte » qui est à la base de l'interprétation.

Quid alors en cas de différence ou, pire, de divergence entre les deux versions ? N'ont pas de valeur comme base pour l'interprétation en cas de divergence entre les textes :

- (1) la version établie dans la langue de la *procédure*.
- (2) La version établie dans la langue *maternelle des parties*.
- (3) L'adage « *in dubio pro reo* » ou « *in dubio pro debitore* »³.

La loi du 18 avril 1898, reformulée dans la loi du 31 mai 1961, dispose : « Les contestations basées sur la divergence des textes français et néerlandais sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation ».

Avant de dire un mot sur les règles ordinaires de l'interprétation une remarque d'ordre constitutionnel s'impose. Depuis les révisions constitutionnelles des années 1970 et 1980 l'État belge n'est plus un État unitaire centralisé. Il offre le spectacle d'un État aux structures — volontairement et involontairement — inachevées. Peu à peu se dessine l'image de cet État composé que devient la Belgique. Mais ce n'est *pas* un État fédéral⁴.

La formulation multilingue de la législation belge n'a pas comme conséquence la validité personnelle ou territoriale exclusive d'une des versions linguistiques. Elle est l'expression multiforme d'une même volonté qui vaut pour tout le pays.

Pour être certain de bien comprendre le texte, le juriste belge, qu'il soit Liégeois ou Gantois, devra donc lire les deux versions de la loi avant de construire une interprétation sur la base d'une des versions. Et les bons juristes effectivement emploient des codes bilingues.

Ceci n'est plus vrai pour le « décret ». La règle d'égale autorité des langues néerlandaise et française ne vaut que pour les lois et les règlements, mais pas pour les « décrets », qui ne sont applicables que dans leurs régions ou qu'à la communauté intéressée. La Constitution précise que les *conseils de communauté*, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les intérêts

3. Cfr. les arrêts de la Cour fédérale suisse, e.a. *B.G.E.*, 69 (1943), 178.

4. Voyez DELPEREE, F., *Droit constitutionnel*, Larcier, 1980.

communautaires. La loi spéciale du 8 août 1980 dispose également que c'est par décret ayant force de loi que *les régions* sont habilitées à agir.

Le décret a force de loi. Il traduit un phénomène de partage et de redistribution du pouvoir législatif. La coexistence de deux règles de droit, distinctes et égales, n'est concevable que si chacun de leurs auteurs reste strictement dans le domaine de ses attributions. La Cour d'arbitrage y veillera.

1. Les règles ordinaires d'interprétation

La loi ne dit nulle part quelles sont les règles ordinaires d'interprétation. On les trouve dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Quand un texte est clair il doit être appliqué selon la signification usuelle des termes qui le composent. Dans ce cas le juge n'a pas à interpréter. *Selon une jurisprudence constante le recours aux travaux préparatoires ne peut rien contre un texte clair.* Pour qu'un texte soit clair, il faut que, d'une part, considérée en elle-même, sa rédaction soit exempte d'équivoque et que d'autre part son interprétation selon le sens usuel ne fasse pas surgir des contradictions entre lui et d'autres textes régissant la même matière ou des matières connexes. C'est qu'une réglementation juridique positive doit former un tout cohérent et logique; une interprétation qui conduirait à des illogismes sera vraisemblablement erronée. Il faut, en outre, que son interprétation selon le sens usuel ne conduise pas à une solution déraisonnable ou injuste. Non point que le caractère absurde ou injuste qu'une disposition peut revêtir aux yeux de l'interprète, permette d'écarter cette disposition. Ce sera seulement une raison de vérifier la volonté du législateur par des recherches allant au-delà du texte de la disposition. Il est évident que le texte n'est pas clair quand il y a une différence entre les deux versions authentiques.

En matière d'interprétation de lois à formulation multilingue, il faut souligner une différence fondamentale dans l'approche d'un juriste de formation à la common law et d'un juriste continental.

Les juges continentaux et les juges des pays de common law suivent jusqu'à un certain point des méthodes qui se ressemblent en ce qu'ils tiennent compte de *l'intention du législateur* et la considèrent comme prépondérante. Si les termes de la loi sont rédigés de telle façon que cette intention apparait clairement, le juge doit prendre ces termes comme tels, même si la solution qui s'ensuit ne correspond pas avec la solution qu'il estime la meilleure. Tant les juges continentaux que ceux des pays de common law doivent, ce faisant, tenir compte de l'entière de la loi; ils rejettent l'application littérale, si l'interprétation grammaticale conduit à une absurdité ou à une solution intolérable.

Mais les juges continentaux ont plus de liberté que leurs collègues de common law quand les termes de la loi sont *ambigus* ou *obscur*, — et uniquement dans ces cas. C'est seulement dans ces cas — et les cas de différence entre versions linguistiques en font partie — que les méthodes d'interprétation diffèrent.

Le principe de la méthode classique continentale n'est pas le *littéralisme*, mais bien plutôt le *psychologisme*. Sans doute, au départ, il y a bien le culte du texte de la loi. Mais ce texte ne doit pas être lu comme le rouleau de parchemin que déchiffre l'orientaliste ; une interprétation littérale et grammaticale n'atteindrait pas sa nature. C'est une déclaration, une manifestation de volonté. La loi parle en deux versions linguistiques : qu'est-ce qu'elle veut dire ? Elle ? Entendons : le législateur.

L'interprétation de la loi n'est pas, dès lors, différente de celle d'un testament, par exemple, manifestation de la volonté d'un mort. Par delà le texte, c'est l'intention du législateur que l'interprète doit rechercher. Cette intention devra d'abord être recherchée dans les travaux préparatoires (exposé des motifs, rapports, débats parlementaires).

L'interprétation de la loi en common law par contre est plus littéraliste que psychologique (d'où un rejet beaucoup plus affirmé que chez nous des travaux préparatoires). La common law est plus riche que n'importe quel droit continental en règles (canon, adages) d'interprétation, comme l'écrit Gutteridge, mais elles se résument toutes, en droit interne — pas en droit international —, dans l'obligation pour le juge de rechercher l'intention du législateur à l'aide du terme même ou du groupe de mots qu'il doit interpréter⁵.

On ne peut perdre de vue cette différence entre les méthodes d'interprétation quand on compare les solutions canadienne et belge ou suisse en ce qui concerne le problème de l'interprétation des lois à formulation multilingue. Ainsi on ne trouve nulle mention en jurisprudence belge du devoir pour le juge de *réconcilier* les deux versions linguistiques en cas de divergence. Nous y reviendrons.

Voici deux exemples :

- (a) Le dernier alinéa de l'article 313 (N.) concernant le désaveu de paternité dispose : « L'action en désaveu ne sera *pas admise* s'il est établi qu'il y a eu réunion de fait ou cohabitation entre les époux ». Le texte ne dit pas qui a la charge de la preuve. Selon le ministère public c'était le demandeur.

5. GUTTERIDGE, H.G., *Le droit comparé*, 1953, p. 138.

Le tribunal trouve une différence entre la version néerlandaise et la version française. La version néerlandaise dit que l'action ne sera « pas recevable ».

Sur la base des travaux préparatoires le tribunal décida que la version française, qui se réfère au fond de l'affaire et met la preuve à la charge de la femme et de l'enfant, rendait mieux l'intention du législateur⁶.

- (b) La loi de 1921 sur les associations sans but lucratif dispose dans la version néerlandaise que la personnalité juridique n'est pas opposable aux tiers « si 2/5 des associés n'ont pas la nationalité belge. » Dans la version française il est dit « si les trois cinquièmes des associés ne sont pas de nationalité belge. »

Dans le rapport de la commission consultative on peut lire : « L'association ne peut jouir de la capacité juridique que si elle offre un caractère bien tranché. C'est pourquoi le projet exige que les trois cinquièmes au moins des associés soient de nationalité belge ». *Idem* dans le rapport fait à la Chambre des députés.

L'intention est claire : c'est la version française qui répond à l'intention du législateur.

À défaut des travaux préparatoires, exprimant clairement l'intention des auteurs de la disposition, l'interprète fera usage de la méthode du but social (méthode téléologique). La portée d'une loi doit se déterminer à l'aide de deux éléments, la *formule littérale* du texte et le *but social* poursuivi lors de son élaboration (ce qui serait quelque chose de plus objectif que l'intention du législateur).

La formule littérale est l'élément fixe (en aucun cas, on ne pourra faire dire à un texte l'opposé de ce qu'il disait primitivement); le but social est l'élément mobile, car un même but peut être réalisé par des moyens différents, auxquels le législateur a pu ne pas songer.

La jurisprudence belge offre plusieurs exemples dans lesquels la différence entre les versions a reçu une solution en ayant recours à la méthode téléologique⁷.

Dans la jurisprudence belge il n'y a aucune indication qu'en cas de divergence de texte il faille réconcilier les différentes versions. Cette exigence est typique des pays de common law où existe l'obligation de traiter sur un

6. Trib. Bruges, 20 juin 1960, *Rechtskundig Weekblad*, 1960-61, p. 646.

7. Cass., 18 décembre 1939, *Arr. Cass.*, 1979, 232; Cass., 27 mars 1950, *Arr. Cass.*, 1950, 497; Gand, Chambre des mises en accusation, 29 septembre 1965, *Rechtskundig Weekblad*, 1965-66, p. 407.

piéd d'égalité différentes versions linguistiques d'une loi, comme l'Afrique du Sud⁸ ou le Canada.

En théorie, c'est vrai, il découle du principe de l'égalité des deux versions que dans le cas où il serait impossible de découvrir à l'aide des travaux préparatoires ou de la méthode téléologique la version rendant compte de l'intention du législateur, il faudrait essayer de reconcilier les versions. Mais je n'en connais pas d'exemples dans la jurisprudence belge.

La différence entre les versions est un révélateur chimique qui révèle une difficulté. Cela permet de rechercher l'intention du législateur. Les tribunaux se débrouillent pour la trouver. Ou du moins ils disent qu'ils l'ont trouvée. La différence linguistique entre les versions est ainsi dépassée.

2. La version originale

La version originale est celle dans laquelle la loi ou le traité a été conçu, et dont les autres versions AUTHENTIQUES sont plus ou moins des traductions. On confond parfois à tort les termes « authentique » et « original ».

Ce n'est que par des éléments linguistiques, ou par une étude des travaux préparatoires qu'on pourra *déterminer quel est le texte original*. Mais ce n'est pas toujours possible de *découvrir avec certitude* quelle est la version originale.

Certains auteurs, et certaines décisions judiciaires, défendent l'opinion que le texte dans la langue d'origine est prépondérant en cas de divergence entre les différentes versions. J'estime que c'est contraire au principe du traitement égal des différentes versions linguistiques de la loi.

3. Une exception théorique

Quand on constate une différence entre les deux versions, il faut d'abord rechercher la volonté des auteurs de la loi ou du traité selon les règles ordinaires de l'interprétation. Si ces méthodes ne donnent pas de solution, il faut en théorie essayer de reconcilier les deux versions. Il est toujours possible en théorie que cela reste sans résultat et l'on se trouve devant deux versions irréconciliables.

Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, le juge pourra opter pour le texte original, parce que celui-ci a été la base sur laquelle chronologiquement il y a eu d'abord un consensus.

8. Voyez IPSER, C.W., *Interpretation of bilingual statutes in South-Africa*, Responsa Meridiana, p. 27.

4. La version officielle, mais non authentique

La version officielle d'une loi ou d'un traité est l'instrument dans lequel le législateur a exprimé de façon constitutionnelle sa volonté (texte voté par les deux chambres et promulgué par le Roi) — ou l'instrument qui a été signé par les parties selon la procédure du droit international. Les auteurs ont recouvert de leurs responsabilités les deux versions et c'est tout ce qui compte.

En Belgique un amendement présenté lors de la discussion de la loi de 1898 disposait : « Les Cours et tribunaux peuvent, à leur gré, se servir de l'un ou de l'autre texte. Toutefois, en cas de contestation sur la portée d'une disposition, *le texte français fait foi* ». Mais cet amendement fut rejeté.

En droit international, par contre, le phénomène n'est pas rare de *plusieurs versions officielles*, dont seulement une ou plusieurs sont authentiques. Le Traité sur la Communauté Européenne du charbon et de l'acier n'avait qu'une version authentique, la française, tandis que les traductions en italien, néerlandais et allemand — quoique versions officielles — n'avaient pas la même autorité.

En Afrique du Sud, où l'anglais et l'afrikaans sont les deux langues officielles, ce n'est *que la version qui a été signée* par le chef de l'État qui sera considérée comme *authentique* selon une partie de la jurisprudence.

Dans *New Union Goldfields v. Commissioner for Inland Revenue* (1950) le juge Vanden Heever décida que le législateur ne pouvait savoir quelle version sera signée par le chef de l'État. Il décida que les deux versions seraient considérées comme authentiques, tant qu'on aurait pas démontré une divergence irréconciliable entre elles :

A conflict between the two versions can only arise where one version say one thing and the other another. For this reason it seems to me that where two divergent versions are capable of reconciliation they should be reconciled, for both equally give expression to the intention of Parliament. Where, therefore, the English version may convey a wider meaning but the Dutch version only a more limited meaning, I think that there is no conflict and the latter should be adopted as giving expression to the will of Parliament.⁹

5. La traduction officielle a posteriori

La version officielle est la version qui naît lors de la formulation de la version authentique et est acceptée selon une procédure déterminée et qui, par le fait de cette acceptation, possède le caractère de version officielle. La

9. 1950 (3) S.A. 392 (AD), p. 406.

traduction officielle en diffère d'une part par le fait de la procédure de rédaction et d'autre part par son statut juridique. En Belgique par exemple, le Code civil n'a eu de 1939 à 1961 qu'une traduction officielle. La traduction officielle ne peut avoir qu'une valeur d'information.

Un cas spécial est celui des traductions officielles des traités. Un traité qui doit être publié au Journal officiel doit être accompagné d'une traduction française et néerlandaise, si le texte officiel n'est pas établi dans une de ces langues.

En France, le Parlement n'examine que la traduction française d'un traité aux fins de ratification.

Dans *Durrenberg c. le Trésor polonais* la Cour suprême polonaise donna un bon exemple en rejetant la traduction officielle polonaise et en se basant pour l'interprétation d'une disposition du Traité de Versailles sur les deux versions authentiques (anglaise et française). La jurisprudence belge va dans le même sens¹⁰. Ivraakis, un spécialiste du droit international, le souligne :

Experience and state practice has demonstrated that so-called official translations of international instruments, supplied by governments themselves, presented at times terminological discrepancies which were more or less misconstructions of the original text.¹¹

6. La comparaison de la version authentique et d'une traduction privée

Tout comme une opinion doctrinale peut aider à l'interprétation d'un texte, une traduction privée peut utilement le faire. Ceci vaut en Belgique pour les lois d'avant le 18 avril 1898 qui n'ont pas encore reçu de traduction officielle.

En droit comparé, il faut remarquer que l'usage de traductions privées, sans l'aide du texte original, est *dangerueux*. Comme le dit Schlesinger : « Translation difficulties are a prolific source of confusion in comparative law »¹².

10. LAUTERPACHT, *Annual Digest of Public International Law cases*, 1919-1922, p. 339.

Voyez également le cas néerlandais *Koninklijke Hollandse Lloyd t. Dampskibsselskabet Torm A.S.*, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1955, n° 713, p. 1289. Voyez conclusions de l'avocat général MAHAUX avant Cass., 26 janvier 1962, *Pasicrisie*, 1961, I, p. 561.

11. IVRAKIS, S.C., Official translations of international instruments ; Practice of the I.L.O., the L.N. and the U.N., *Revue hellénique de droit international*, 1955, p. 214.

Cf. HARDY, J., The interpretation of plurilingual treaties by international courts and tribunals, *British Year Book of International Law*, 1961.

12. SCHLESINGER, R.B., *Comparative law*, Londres, 1960, p. 479.

Un bel exemple est le suivant : en Allemagne on emploie pour désigner le divorce le mot « Scheidung », et pour désigner la séparation de corps le mot « Trennung ». Jusqu'en 1938 ces mots avaient en Autriche la signification inverse. Il arriva ainsi qu'un Autrichien qui n'était que séparé de corps, obtint à New York la permission de se remarier, parce que le jugement autrichien avait été traduit selon la terminologie en vigueur en Allemagne, avec comme conséquence l'intervention des termes.

Il est indispensable d'avoir une connaissance approfondie du système juridique et des institutions d'un pays pour pouvoir saisir parfaitement la portée juridique d'un texte rédigé dans une langue étrangère ; un dictionnaire ne peut donner pareille connaissance. Mais la délimitation précise du sens des expressions techniques n'en est pas moins la condition première de la compréhension d'un texte et c'est à cette exigence qu'un bon dictionnaire apporte une contribution importante¹³.

Les dictionnaires sont insuffisants : les traductions données ne sont valables *que pour autant qu'elles ont leur équivalent* dans des institutions rigoureusement correspondantes d'un pays à l'autre. Or, c'est loin d'être toujours le cas, même pour des mots simples.

On ne saurait assez recommander la prudence aux traducteurs ; la sagesse consiste dans bien des cas à ne pas traduire certains termes ou tout au moins à le citer entre parenthèses. La consultation de vocabulaires ou d'encyclopédies juridiques, rédigés dans la langue étrangère est d'une grande utilité (par exemple le vocabulaire juridique de Henri Capitant).

7. Mission pour le législateur

La règle d'égale autorité de la langue française et néerlandaise signifie d'une part pour le *législateur*, d'autre part pour le *juge* une mission. Mais le multilinguisme contient également pour les deux des avantages.

La linguistique moderne a mis en lumière qu'apprendre une autre langue, ce n'est pas mettre de nouvelles étiquettes sur des objets connus, mais s'habituer à analyser autrement ce qui fait l'objet de communications linguistiques. Comme l'a dit Michel Foucault dans *Les mots et les choses* :

13. Pour une liste de dictionnaires juridiques, voyez SZLADITS, *Bibliography on Foreign and Comparative Law*, 1953, p. 30-33.

Par exemple, la « chambre des mises en accusation » est une institution propre au droit français ; rien d'équivalent en Allemagne ; la notion de « magistrat », de « ministère public » ; ou, bien sûr, la notion de « trust » en common law.

Devenu réalité historique épaisse et consistante, le langage forme le lieu des traditions, des habitudes muettes de la pensée, de l'esprit obscur des peuples ; il accumule une mémoire fatale qui ne se connaît même pas comme mémoire.¹⁴

Quelqu'un a dit que traduire est la meilleure façon de lire. C'est peut-être aussi la plus périlleuse : si traduire relève d'une alchimie courante, encore faut-il que l'opérateur n'empêche pas l'essentiel de la cargaison d'arriver à bon port. Un juge anglais l'a bien souligné dans *Dies v. British and International Mining Corporation Ltd.* :

The precise mental process of translating a word or sentence spoken or written in one language into another language is or may be somewhat complex.

In fact, to say that you translate one word by another seems to me to be a summary method of stating a process, the exact nature of which is a little obscure. A substantive word is merely a symbol which unless it be part of a tale told by an idiot, signifies something. If that something is a concrete object, such as an apple or a particular picture, the process of translation from one language to another is easy enough for any one well acquainted with both languages. Where the words used signify not a concrete object, but a conception of the mind, the process of the translation seems to be *to ascertain the conception or thought which the words used in the language to be translated conjure up in his own mind*, and then, having got that conception or thought clear, to re-symbolize it in words selected from the language into which it is to be translated. A possible danger, when the document to be translated is one on which legal rights depend, is apparent, in as much as the witness who is in theory a mere translator may construe the document in the original language and then impose on the court the construction at which he has arrived by the medium of the translation which he has selected.¹⁵

Pour bien traduire une loi le traducteur devrait pouvoir couper des phrases ou en changer la forme ; il devrait en d'autres mots pouvoir en faire une traduction libre. Il devrait être juriste. En effet, la traduction exacte d'un texte juridique exige — pardonnez-moi le truisme — que le traducteur ait exactement compris la signification du texte original. Les difficultés bien sûr ne sont pas rares, et le traducteur qui n'est pas juriste n'en soupçonne parfois même pas l'existence.

Si le traducteur n'est pas juriste, il faudrait au moins que les deux versions du projet soient examinées par une commission de juristes bilingues

14. FOUCAULT, M., *Les mots et les choses*, Paris, Gallimard, 1966, p. 311.

Voir aussi WHORF, B.L., *Linguistique et anthropologie. Les origines de la sémiologie*, Paris, Éd. Denoël, 1969 (titre original : *Languages, Thought and Reality*, The Massachusetts Institute of Technology, Cambridge Mass., 1956).

15. (1939) I, KB 724, p. 733, per STABLE, J. Cf. JACOBSON, R., *On linguistic aspects of translation*, in B.A. BROWER, *On translation*, Mass., Harvard University Press, 1959, p. 232-239 ; MOUNIN, G., *Les problèmes théoriques de la traduction*, Bibliothèque des Idées, Paris, Gallimard, 1969.

pour contrôler si le texte traduit veut dire la même chose que le texte original.

Hélas, je dois avouer que les choses ne se passent pas ainsi en Belgique. Les traducteurs ne sont pas juristes. Et c'est ainsi qu'il arrive souvent qu'aucune version n'est claire, précise, non ambiguë, parce qu'un texte obscur a été traduit littéralement par un non-juriste. M. Ganshof van der Meersch, alors avocat général, concluait dans une affaire en 1953 : « Le texte néerlandais non seulement n'est d'aucun secours, mais plus encore que le texte français il manque de précision »¹⁶.

Pourtant le projet de loi est examiné par la Section législative du Conseil d'État, et les membres du Parlement ont les deux versions devant eux. Il n'est pas rare qu'on fasse des références expresses à des différences de textes lors des débats. Mais il semble que l'art de légiférer se perde dans l'avalanche de textes que l'État moderne vomit chaque année.

D'un autre côté le fait qu'une loi soit rédigée en plusieurs langues peut être parfois un bienfait caché. Il rend nécessaire d'être plus soigneux que de coutume dans le choix des termes, et permet souvent de la sorte de découvrir que le texte d'un premier projet est incertain ou prête à ambiguïté. Gutteridge écrit qu'il est arrivé quelquefois à Genève, par exemple, que la version anglaise d'un projet français ait exprimé l'intention de la conférence avec plus d'exactitude que l'original ; il est arrivé qu'un terme technique employé dans un certain texte était impropre¹⁷.

Williams, parlant du problème des langues multiples en droit suisse nous l'affirme :

Le fait que l'on devait faire une traduction française du Code civil a conduit à modifier le texte allemand pour le faire correspondre aux expressions françaises ; une plus grande clarté dans la version allemande en a été inévitablement la conséquence¹⁸.

L'actuel procureur-général de Belgique, Krings, a formulé des remarques analogues à propos du nouveau Code judiciaire en 1967¹⁹.

8. Mission pour le pouvoir judiciaire

La règle constitutionnelle du traitement égal du français et du néerlandais contient pour les juges la présomption que les deux versions ont la

16. Cass., 23 janvier 1953, *Pastorie*, 1953, I, 369.

17. GUTTERIDGE, *supra* note 5, p. 147.

18. WILLIAMS, *Swiss Civil Code*, p. 29.

19. In : LELIARD, J., *Gerechtiglijke terminologie*, Frans-Nederlandse lijst van termen en uitdrukkingen uit het Belgisch Gerechtelijk Wetboek, Anvers, 1968.

même signification, et leur impose le devoir de tenir compte des deux versions ; ce qu'ils font. À mon avis ils devraient, si possible, concilier les deux versions, à moins que les règles ordinaires d'interprétation indiquent avec certitude la version qui rend le mieux les intentions du législateur. La Cour de cassation devrait veiller au respect de ce devoir pour les cours et tribunaux.

Un auteur francophone a écrit :

Par le concours de deux textes, rédigés en langues différentes, toutes deux obligatoires, la loi du 18 avril 1898 et les lois subséquentes ont assuré au citoyen belge une condition plus favorable qu'ailleurs. [...] À l'interprète de langue française, ce système ménage le bénéfice d'une source précieuse d'éclaircissement terminologique, en raison non seulement, de ce que la langue néerlandaise n'a pas subi au cours du XVII^e siècle cet échenillage académique, qui l'a appauvrie, mais de ce que, comme les langues germaniques, elle jouit d'une particulière richesse de formation verbale, grâce, notamment, aux mots composés. Dans le cas, fréquent de polysémie, notre jurisprudence dispose du précieux recours de la *comparaison quasi juxta linéaire*, du texte défaillant avec le texte qui lui fait face.²⁰

Il faut également mettre en évidence que la formulation multilingue de textes juridiques peut avoir comme conséquence d'augmenter le pouvoir d'appréciation du juge. Un exemple frappant de ceci nous est donné par les tribunaux arbitraux mixtes, interprétant l'article 302, 2^e al. du Traité de Versailles :

TEXTE ANGLAIS

If a judgment in respect of any dispute which may have arisen has been given during the war by a German court against a national of an Allied or Associated State in a case in which he was not able to make his defence, the Allied and Associated national who has suffered prejudice thereby shall be entitled to recover compensation...

TEXTE FRANÇAIS

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu pendant la guerre, par un tribunal allemand, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées, dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir réparation...

Dans l'affaire *Kohn et Goldschmidt c. Joseph Schwabacher* e.a. le tribunal mixte anglais-allemand avait à décider si ce paragraphe s'appliquait au jugement d'un tribunal allemand qu'on appelle *ausschluss urteil* et qui a pour conséquence d'empêcher certains créanciers du débiteur décédé d'obtenir paiement par la succession. Le terme anglais «dispute» suggère une procédure contradictoire normale, et sur la base du texte anglais il faudrait donc décider que le texte ne s'applique pas.

20. WARLOMONT, R., « L'interprétation terminologique dans la doctrine et la jurisprudence », *Journal des Tribunaux*, 1951, p. 177.

Le tribunal en décida autrement en se basant sur la version française : « un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu ». On en conclura que « dispute » ne doit pas être interprété comme voulant indiquer une procédure normale.

Par contre le tribunal mixte allemand-polonais se basa dans l'affaire *Poznansky c. l'État allemand* sur les termes « judgment in respect of any dispute » pour décider qu'une affaire pénale ne tombait pas sous l'application du texte. Le mot « dispute » signifie plutôt une affaire civile, et non pas administrative ou pénale ²¹.

Conclusion

J'en conclus, avec les professeurs Dölle et Von Overbeck, que le juge possède dans l'application de textes juridiques à formulation multilingue une plus grande liberté ²².

Cela amène des avantages et des dangers. Il appartient au législateur, qui considérerait ceci comme dangereux, de s'assurer que les deux versions linguistiques correspondent l'une à l'autre, correctement.

21. HERBOTS, *supra* note 1, p. 181.

22. DÖLLE, H., Zur Problematik mehrsprachiger Gesetzesund Vertragstexte, *RabelsZ.* 26 (1961), p. 14 et p. 38.